

ses réponses, avons interpellé les dits accusé et témoin de dire s'ils se connoissent ont dit savoir le témoin qu'il le reconnoit pour l'avoir arrêté dans sa désertion et le dit accusé qu'il ne le reconnoit pas bien ne l'ayant vu qu'une fois.

Sur quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du dit témoin contenant son nom age qualité et demeure et sa déclaration qu'il n'est point parent allié serviteur ni domestique des parties et interpellé l'accusé de fournir présentement de reproches contre le témoin si non et à faute par lui de ce faire qu'il ni sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de sa déposition et recolement suivant l'ordonnance que nous lui avons fait expliquer par le dit interprète.

L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin.

Ce fait nous avons fait faire lecture mot à mot au dit accusé et à lui expliqué par le dit interprète de la déposition et recolement du dit témoin lequel témoin présent a dit que sa déposition est véritable, la ainsi soutenu au dit accusé et l'accusé a dit que la déposition du dit témoin est vraie et qu'il n'a rien à dire contre y celle.

Lecture faite à l'accusé à lui répété mot à mot par le dit interprète et au témoin de la présente confrontation y ont persisté chacun à leur égard et à le dit témoin signé et le dit accusé et interprète déclaré ne savoir de ce enquis suivant l'ordonnance.

(Signé) LOUIS PRÉJANT, SERMONVILLE, PANET.

(À SUIVRE)

Pour copie conforme,

Pierre-Georges ROY.